



LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT HÉRAULT - GARD - LOZÈRE

La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « Fafpt Hérault » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « Fafpt Gard Lorère » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts:

Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34 Estelle GRAND 06 11 12 97 25 Bureau 04.67.64.51.92

Mail: fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts: Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40 Stéphan BLANC 06.24.45.19.52 Bureau 04.66.72.77.97

Mail: fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980 LANGLADE

Secrétaires de mairie

Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28
Jocelyne CALIS-PAULIN 06.98.95.16.24
Véronique XAVIER 06.75.80.74.80
Florence MARQUET 06.12.73.56.38
Géraldine LIEGEOIS 06.50.20.21.56
Claire VILLARET 06.95.64.65.27

Mail: sectionfsdmfa30.48@gmail.com

Déclaration des organisations syndicales de la Fonction Publique Territoriale















Déclaration des organisations de la Fonction publique territoriale

Le 20 avril 2023

Depuis le 19 janvier, au travers de 12 journées nationales de grève et de manifestation et de très nombreuses actions locales, les agents des collectivités territoriales et des établissements publics et des entreprises de nos champs de syndicalisation ont été largement mobilisés contre la réforme des retraites voulue par Emmanuel Macron.

Fer de lance de la mobilisation des agents territoriaux, des grèves des agents de la filière de la collecte et du traitement des déchets sont en cours et ont été menées dans plusieurs syndicats intercommunaux, agglomérations et métropoles dans l'unité intersyndicale.

De nombreux syndicats ont décidé ne pas participer aux réunions d'instance avec le gouvernement et de mener à la place des actions de sensibilisation et d'informations en direction de leurs collègues.

Sur le plan national, nous appelons à boycotter les réunions en présence de ministres et représentants du gouvernement.

Nos fédérations s'inscrivent totalement dans la proposition de l'intersyndicale : « l'intersyndicale soutient les grèves engagées et les initiatives intersyndicales de proximité qui seront décidées localement. L'intersyndicale appelle l'ensemble des travailleuses et travailleurs, des jeunes et retraités à faire du 1^{er} mai une journée de mobilisation exceptionnelle et populaire contre la réforme des retraites et pour la justice sociale ».

Sur cette base, nous invitons l'ensemble de nos syndicats à prendre toutes les initiatives pour créer les conditions d'une mobilisation massive le 1^{er} mai sur le socle des revendications qui nous sont communes, en multipliant les heures d'informations syndicales, les assemblées générales, les communiqués unitaires, et initiatives communes.

Aménagement du poste de travail d'un agent

La réponse ministérielle n° 04923 du 30 mars 2023 est relative aux modalités d'aménagement de poste de travail d'un agent.

Conformément à l'article 24 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Ainsi, le médecin du travail ne peut en parallèle contrôler l'aptitude du fonctionnaire à exercer des fonctions à l'issue d'une disponibilité pour raison de santé, dont la compétence exclusive relève de la formation restreinte (composée de médecins agréés) du conseil médical. Par conséquent, un fonctionnaire peut être reconnu apte par la formation restreinte du conseil médical à exercer ses fonctions, tout en bénéficiant d'un aménagement de son poste de travail, sur proposition du médecin du travail.

Texte de référence : <u>Question écrite n° 04923 de M. Jean Louis Masson (Moselle – NI)</u> <u>du 26 janvier 2023, Réponse publiée dans le *JO Sénat* du 30 mars 2023</u>

INFO 136

Congé de maladie : les collectivités pourraient-elles récupérer le demi-traitement versé aux agents en attente de l'avis du conseil médical ?

Réponse du ministère auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des Collectivités territoriales et de la ruralité : Conformément à l'article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des fonctionnaires territoriaux, la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite de l'agent territorial, à l'expiration des douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, doit être précédée de l'avis du conseil médical.

La même procédure est prévue à l'<u>article 37 du décret précité</u> à l'égard de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité d'office ou d'admission à la retraite à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée.

Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le paiement du demitraitement est maintenu à l'agent jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Issu du <u>décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demitraitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, le maintien exceptionnel du demi-traitement poursuit l'objectif de lutter contre la précarité financière des agents publics en raison des saisines parfois tardives des instances médicales et de leurs délais d'examen des dossiers.</u>

En complément, mettant un terme à une jurisprudence anciennement établie, le Conseil d'Etat a reconnu que : « la circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement » (Conseil d'État, 9 novembre 2018, n° 412684).

Aussi, le demi-traitement ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent, y compris si la position statutaire dans laquelle il est placé à l'issue de la procédure n'ouvre pas droit au versement d'un demi-traitement. Eu égard à la finalité poursuivie par le maintien du demi-traitement garanti à l'agent territorial, le Gouvernement n'envisage pas une modification des dispositions statutaires.

En outre, la réforme des instances médicales intervenue aux termes du <u>décret n° 2022-350 du</u> <u>11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale</u>, vise, en rationalisant les cas de saisine des conseils médicaux, à réduire les délais de traitement des dossiers par ces instances. Cette évolution contribue ainsi à ne plus faire peser les conséquences financières des délais de traitement des instances médicales sur les finances des collectivités territoriales.

Question écrite de François Bonhomme, n° 03824, JO du Sénat du 2 février.

INFO 137

JURISPRUDENCE

Sanction infligée sur le fondement de témoignages anonymisés à la demande des témoins -Obligations de l'administration face à la contestation de l'authenticité ou de la véracité des témoignages

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut légalement infliger à un agent une sanction sur le fondement de témoignages qu'elle a anonymisés à la demande des témoins, lorsque la communication de leur identité serait de nature à leur porter préjudice.

Il lui appartient cependant, dans le cadre de l'instance contentieuse engagée par l'agent contre cette sanction et si ce dernier conteste l'authenticité des témoignages ou la véracité de leur contenu, de produire tout élément permettant de démontrer que la qualité des témoins correspond à celle qu'elle allègue et tous éléments de nature à corroborer les faits relatés dans les témoignages.

La conviction du juge se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure

En l'espèce, l'employeur s'est exclusivement fondé sur des témoignages qui émaneraient d'agents qui auraient participé à une session de formation, rapportant des propos qui auraient alors été tenus, ces témoignages ayant été anonymisés et ne permettant ainsi pas d'identifier leurs auteurs, ainsi que sur une synthèse, également anonymisée et dont l'auteur reste ainsi inconnu, rapportant des propos qui auraient été tenus à l'occasion d'une enquête téléphonique avec des agents dont l'identité n'est pas davantage précisée et qui ont refusé de confirmer leurs propos par écrit, la cour a estimé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que les éléments anonymisés produits ne suffisaient pas à apporter la preuve de la réalité des faits contestée par l'intéressée. Elle n'a ce faisant pas commis d'erreur de droit.

Conseil d'État N° 463028 - 2023-04-05

Obligation de restitution du matériel de service lorsqu'un agent quitte ces fonctions.

Le matériel électronique et téléphonique que certains agents publics se voient confier pour l'exercice de leurs fonctions est seulement mis temporairement à leur disposition et qu'il leur incombe non seulement de veiller à sa bonne conservation mais aussi de le restituer lorsqu'ils guittent ces fonctions.

La perte ou la dégradation du matériel par l'agent qui en avait la garde n'oblige cependant pas ce dernier à réparation du préjudice subi par l'administration si l'évènement même fautif, n'est pas dépourvu de tout lien avec le service et n'en est pas détachable.

Le refus catégorique par un agent, après avoir quitté ses fonctions, de restituer le matériel ne saurait cependant se rattacher à un fait de service et dans la présente affaire, il n'était donc pas sérieux, pour la requérante de s'abriter derrière des prétextes fallacieux, tels le fait de l'avoir jeté un téléphone portable en déchetterie parce qu'il était hors d'usage ou d'avoir égaré une tablette lors d'un déménagement, pour expliquer le refus de les restituer et d'échapper à l'obligation de réparer le préjudice subi par la collectivité publique, dont l'évaluation s'est opérée néanmoins en tenant compte de la vétusté du matériel concerné. C'est donc seulement une réduction des sommes mises à sa charge qu'a pu obtenir cette fonctionnaire particulièrement indélicate.

TA Rennes n° 1905917 du 24 février 2023

Mesures prises pour assurer la protection fonctionnelle d'un fonctionnaire

L'arrêt du tribunal administratif de Martinique n° 2200225 du 10 février 2023 indique que la protection fonctionnelle peut comprendre des mesures matérielles visant à protéger un agent d'une confrontation avec la personne qu'il accuse de harcèlement.

En ne prenant aucune mesure concrète permettant de protéger un agent des agissements de <u>harcèlement moral</u> qu'il expose subir, alors que la <u>protection fonctionnelle</u> lui a été accordée, l'autorité territoriale commet une erreur d'appréciation de nature à justifier l'annulation d'une décision implicite, et ce alors même qu'un jugement correctionnel du tribunal judiciaire fait l'objet d'un appel. Cette circonstance ne suffit pas, par elle-même, à justifier qu'il soit mis fin à la protection fonctionnelle.

Texte de référence : Arrêt du tribunal administratif de Martinique, 10 février 2023, n° 2200225

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à <u>fafpt34@sfr.fr</u> pour le département de l'<u>Hérault</u>, à <u>fafpt@fafpt30-48.fr</u> pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la FA-FPT de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome







REPRODUCTION AUTORISEE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE





